



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-39**

under the

**LIQUOR CONTROL ACT
(O.C. 2021-122)**

Filed April 29, 2021

1 *Subsection 7(1) of New Brunswick Regulation 84-265 under the Liquor Control Act is amended by striking out “winery licence, UVin/UBrew licence or waiter’s licence” and substituting “winery licence or UVin/UBrew licence”.*

2 *Section 19 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (6)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) made of glass, ceramic, plastic or other materials that can be washed and sterilized, or

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) that are disposable,

(iii) by repealing paragraph (c);

(b) in subsection (6.1) by striking out “made of glass” and substituting “made of glass, ceramic, plastic or other material”.

3 *Section 30.1 of the Regulation is amended*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-39**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION
DES ALCOOLS
(D.C. 2021-122)**

Déposé le 29 avril 2021

1 *Le paragraphe 7(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-265 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est modifié par la suppression de « , d’une licence de brasserie et vinerie libre-service ou d’un permis de serveur » et son remplacement par « ou d’une licence de brasserie et vinerie libre-service ».*

2 *L’article 19 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (6),

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) faits notamment de verre, de céramique ou de plastique et qui peuvent être lavés et stérilisés, ou

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) qui sont jetables,

(iii) par l’abrogation de l’alinéa c);

b) au paragraphe (6.1), par la suppression de « des verres faits de verre et » et son remplacement par « des verres faits notamment de verre, de céramique ou de plastique et ».

3 *L’article 30.1 du Règlement est modifié*

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) have a kitchen and dining area equipped with cooking utensils, tables, chairs, tableware, dishes and other facilities for the purpose of purveying food, and

(b) in paragraph (c) by striking out “and be considered by the Minister to be in every respect a dining-room of the best kind, conforming to such a high standard as to warrant the issuance of a dining-room licence”.

4 Section 37.01 of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) of the French version by striking out “service public d’alimentation” and substituting “service d’alimentation public”;

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) it has a kitchen and dining area equipped with cooking utensils, tables, chairs, tableware, dishes and other facilities for the purpose of offering a public food service.

5 Section 37.02 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

37.02 For the purposes of paragraphs 69(1)(c.1) and 89.1(1)(b) of the Act, a business is an approved business if it has a kitchen and dining area that is equipped with cooking utensils, tables, chairs, tableware, dishes and other facilities suitable for the business.

6 Paragraph 55(c) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(c) the applicant shall obtain clearance from the fire marshal, the Minister of Health and any local government authority having jurisdiction;

7 Paragraph 60.1(b) of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:

b) avoir une cuisine et une aire de repas dont les dimensions ainsi que l’aménagement en ustensiles, en tables, en chaises, en articles de table, en vaisselle et

a) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) avoir une cuisine et une aire de repas équipées d’ustensiles, de tables, de chaises, d’articles de table, de vaisselle et d’autres articles permettant de faire le service des aliments;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « , et être jugés par le Ministre comme étant, à tous égards, une salle à manger de la meilleure classe et qui répond à des normes de qualité élevées pour permettre l’octroi d’une licence de salle à manger ».

4 L’article 37.01 du Règlement est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « service public d’alimentation » et son remplacement par « service d’alimentation public »;

b) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) a une cuisine et une aire de repas équipées d’ustensiles, de tables, de chaises, d’articles de table, de vaisselle et d’autres articles permettant d’offrir un service d’alimentation public.

5 L’article 37.02 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

37.02 Aux fins d’application des alinéas 69(1)c.1) et 89.1(1)b) de la Loi, une entreprise est une entreprise approuvée si elle a une cuisine et une aire de repas équipées d’ustensiles, de tables, de chaises, d’articles de table, de vaisselle et d’autres articles appropriés pour l’entreprise.

6 L’alinéa 55c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le requérant doit obtenir l’autorisation du prévôt des incendies, du ministre de la Santé et des autorités d’un gouvernement local compétent;

7 L’alinéa 60.1b) de la version française du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) avoir une cuisine et une aire de repas dont les dimensions ainsi que l’aménagement en ustensiles, en tables, en chaises, en articles de table, en vaisselle et

en autres articles permettent d'accueillir au moins mille personnes assises, et

8 The Regulation is amended by adding after section 62.95 the following:

MANDATORY TRAINING PROGRAM

Training program

62.96(1) Any training program provided in the Province that is offered in both official languages, relates to the giving, serving, selling or supplying of liquor in licensed premises or to the delivery of liquor that is sold with food purchased for delivery and includes training with respect to the following matters is a designated training program for the purposes of section 137.2 of the Act:

- (a) liquor and its effects;
- (b) responsibility to safeguard the wellbeing of patrons;
- (c) liability with respect to the giving, serving, selling or supplying of liquor;
- (d) identification documents and proof of age;
- (e) techniques to prevent intoxication;
- (f) strategies to reduce liquor consumption and promote health-conscious alternatives;
- (g) recognition of intoxication;
- (h) strategies for dealing with an intoxicated patron;
- (i) refusal of liquor service; and
- (j) strategies for communication with co-workers and the documentation of liquor-related incidents.

62.96(2) Immediately after completion of a training program referred to in subsection (1), a certificate of completion shall be given to any person who successfully completes the program.

62.96(3) The training referred to in subsection (1) is valid for a period of five years after the date of successful completion of the training program.

en autres articles permettent d'accueillir au moins mille personnes assises, et

8 Le règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 62.95 :

PROGRAMME DE FORMATION OBLIGATOIRE

Programme de formation

62.96(1) Aux fins d'application de l'article 137.2 de la Loi, est désigné comme programme de formation tout programme offrant dans la province une formation dans les deux langues officielles se rapportant au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques dans les établissements titulaires d'une licence ou à la livraison de boissons alcooliques dont la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer et comportant une formation sur ce qui suit :

- a) les boissons alcooliques et leurs effets;
- b) l'obligation de préserver le bien-être des clients;
- c) la responsabilité liée au don, au service, à la vente et à la fourniture de boissons alcooliques;
- d) les pièces d'identité et la vérification de l'âge;
- e) les techniques de prévention de l'état d'ivresse;
- f) les techniques pour réduire la consommation de boissons alcooliques et favoriser des choix plus sains;
- g) la reconnaissance de l'état d'ivresse;
- h) les stratégies utilisées pour traiter avec les clients en état d'ivresse;
- i) le refus de servir des boissons alcooliques;
- j) les stratégies de communication entre collègues et de documentation d'incidents liés aux boissons alcooliques.

62.96(2) Quiconque termine avec succès le programme de formation visé au paragraphe (1) se voit immédiatement délivrer un certificat attestant de ce fait.

62.96(3) La formation prévue au paragraphe (1) est valide pour une période de cinq ans à partir de la date à

62.96(4) A licensee or permittee shall maintain at their licensed premises a copy of a certificate referred to in subsection (2) relating to any person the licensee or permittee employs or permits to act in any way in connection with the giving, serving, selling or supplying of liquor in the licensed premises.

62.96(5) A licensee shall maintain at their licensed premises a copy of a certificate referred to in subsection (2) relating to any person the licensee employs to deliver liquor that is sold with food purchased for delivery.

Training program – other province or territory

62.97(1) Any person who successfully completed in any other province or territory of Canada a training program that relates to the giving, serving, selling or supplying of liquor or to the delivery of liquor that is sold with food purchased for delivery

(a) is exempt from the requirement to complete the training program referred to in subsection 62.96(1) for a period of five years after the date of successful completion of the program, and

(b) shall complete the training program referred to in subsection 62.96(1) after the expiration of the period referred to in paragraph (a).

62.97(2) Any training program referred to in subsection (1) is for the period referred to in paragraph (1)(a), a designated training program for the purposes of section 137.2 of the Act.

62.97(3) Any licensee or permittee shall maintain at their licensed premises a copy of a certificate of completion for any training program referred to in subsection (1) relating to any person the licensee or permittee employs or permits to act in any way in connection with the giving, serving, selling or supplying of liquor in the licensed premises.

laquelle la personne a terminé le programme de formation avec succès.

62.96(4) Le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis conserve dans son établissement titulaire d'une licence une copie du certificat prévu au paragraphe (2) qui a été délivré aux personnes qu'il emploie pour accomplir quelque tâche que ce soit se rapportant au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques, ou à qui il permet d'accomplir cette tâche, dans l'établissement titulaire d'une licence.

62.96(5) Le titulaire d'une licence conserve dans son établissement titulaire d'une licence une copie du certificat prévu au paragraphe (2) qui a été délivré aux personnes qu'il emploie pour la livraison de boissons alcooliques dont la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer.

Programme de formation – autre province ou territoire

62.97(1) Quiconque a terminé avec succès dans une autre province ou un territoire du Canada un programme de formation se rapportant au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques ou à la livraison de boissons alcooliques dont la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer :

a) est exempté de suivre le programme de formation visé au paragraphe 62.96(1) pendant une période de cinq ans à partir de la date à laquelle il l'a terminé avec succès;

b) est tenu de suivre le programme de formation visé au paragraphe 62.96(1) à l'expiration du délai prévu à l'alinéa a).

62.97(2) Le programme de formation mentionné au paragraphe (1) est, pendant la période prévue à l'alinéa (1)a), désigné comme programme de formation aux fins d'application de l'article 137.2 de la Loi.

62.97(3) Le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis conserve dans son établissement titulaire d'une licence une copie de tout certificat attestant du fait que les personnes qu'il emploie pour accomplir quelque tâche que ce soit se rapportant au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques, ou à qui il permet d'accomplir cette tâche, dans l'établissement titulaire d'une licence ont terminé le programme de formation mentionné au paragraphe (1) avec succès.

62.97(4) Any licensee shall maintain at their licensed premises a copy of a certificate of completion for any training program referred to in subsection (1) relating to any person the licensee employs to deliver liquor that is sold with food purchased for delivery.

9 *This Regulation comes into force on September 1, 2021.*

62.97(4) Le titulaire d'une licence conserve dans son établissement titulaire d'une licence une copie de tout certificat attestant du fait que les personnes qu'il emploie pour la livraison de boissons alcooliques dont la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ont terminé le programme de formation mentionné au paragraphe (1) avec succès.

9 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés